



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-173 Arrêté municipal réglementant l'organisation de soirées festives - LA TERRASSE DES REMPARTS

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants et L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière : articles L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à

R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le règlement de voirie du 1^{er} janvier 1997 relatif à la conservation et à la surveillance des voiries communale,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 11 août 2026 par Monsieur GIOIA Anthony, pour le compte de « La terrasse des remparts »

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des animations musicales le samedi 15 août 2026, il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade de la mairie et les modalités d'encadrement des festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation du stationnement sur l'esplanade de la Mairie sera modifiée de la façon suivante :

- le stationnement sera interdit le samedi 15 août 2026 de 4h à 0h00, pour permettre l'installation et le bon déroulé des animations,
- Le pétitionnaire s'engage à rouvrir les emplacements dès la fin de la dite animation.

ARTICLE 2 : Durant cette période, Monsieur GIAIO Anthony s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'ivresse publique et l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. La consommation d'alcool ainsi que les dépôts et déjections de toutes sortes sur la voie publique sont interdits hors du secteur consacré au déroulement de la fête locale et des soirées festives et pendant toute leur durée. Il assurera la collecte des détritux divers.

ARTICLE 3 : En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. La reprise éventuelle des festivités ne se fera que sur avis des forces de gendarmerie ainsi que sur autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : l'établissement « La terrasse des remparts » est autorisé à organiser des soirées festives selon la programmation présentée jusqu'à 00h.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services municipaux de la Commune de La Cavalerie et mise en place par le demandeur.



ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de LA CAVALERIE et le Commandant de communauté de brigades de Millau, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à LA CAVALERIE, le 11 août 2026


Le Maire
Nicolas MURET

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant de communauté de brigades de Millau,
- les services techniques municipaux.